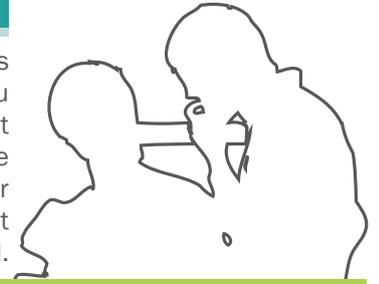


Au printemps dernier, l'IPS diffusait auprès de la presse et des représentants institutionnels et politiques 6 notes de vision portant sur l'indispensable réforme du système de protection sociale français. Ces 6 notes de vision font aujourd'hui l'objet de dossiers techniques allant jusqu'à la rédaction des amendements et projets de textes adéquats. Ces dossiers techniques seront officiellement diffusés le 23 février et mis en ligne sur le site de l'IPS afin de vous permettre, en tant que membres et ambassadeurs de l'IPS de les relayer auprès de votre environnement professionnel.



Généralisation de la déclaration sociale nominative : L'IPS alerte les pouvoirs publics

La mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) est présentée comme une grande avancée qui va simplifier la vie des entreprises. Cette norme aura probablement la vertu – à terme – de réellement simplifier la vie des entreprises. Mais le passage précipité en phase 3 au 1er janvier 2017 pose de sérieux problèmes techniques et risque d'entraîner des dysfonctionnements considérables pour les entreprises. Il sera en outre inutilement coûteux pour l'économie Française.

p.2

Santé

Mise en œuvre du système national des données de santé p.3



Europe

Réforme sur la directive des travailleurs détachés p.7

Budget

Loi de finances rectificative pour 2016
Réforme des modalités de recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés p.5



AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir p.10



PUBLICATION DE LA LFSS 2017

Les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 portent sur la cotisation maladie des travailleurs indépendants, économie collaborative, simplification, règles de prescription des cotisations sociales, contrat de prévoyance d'entreprise, création d'un directeur national du recouvrement des cotisations sociales des indépendants, tiers-payant p.4

Financement du système de retraite français

Colloque annuel du COR

... le financement du système de retraite français repose historiquement quasi exclusivement sur les cotisations. Cependant, une multitude de nouvelles ressources est apparue plus récemment. Le modèle de financement ayant connu « de grandes évolutions avec l'allègement de charges pour abaisser le coût du travail et soutenir l'emploi, la création du FSV, le financement par la CSG, ou encore la diminution des niches sociales » p.9

Mise en place précipitée de la DSN : l'IPS alerte les pouvoirs publics

La mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) est présentée comme une grande avancée qui va simplifier la vie des entreprises.



Cette norme aura probablement la vertu – à terme – de réellement simplifier la vie des entreprises. Mais le passage précipité en phase 3 au 1er janvier 2017 pose de sérieux problèmes techniques et risque d'entraîner des dysfonctionnements considérables pour les entreprises. Il sera en outre inutilement coûteux pour l'économie Française.

Rappelons que la DSN se déploie en plusieurs phases :

- La phase 1 ayant démarré dès 2013 (elle est close depuis septembre 2015).
- La phase 2 en production depuis février 2015 et impérative depuis octobre 2015 pour les entreprises en DSN.
- La phase 3 n'a été testée en pilote que de juin à septembre 2016 et est en production depuis le 27 septembre 2016 pour une généralisation le 1er janvier 2017.

Cependant, le délai de généralisation de la DSN est beaucoup trop court !

Les entreprises sont actuellement pour la majorité en phase 2 (950 000). Les destinataires sont essentiellement la CNAVTS, l'URSSAF ou la MSA, Pôle Emploi, la CRAM et la CARSAT, la DARES... S'agissant des

formalités substituées, notamment concernant les déclarations de cotisations de sécurité sociale, cette norme prend le relais des DUCS-EDI et s'est fait sans grosse difficulté pour les entreprises.

A ce jour, plus de 700 000 entreprises ne soient pas encore en DSN et que, dès lors qu'elles seront tenues d'y passer, elles devront d'ores et déjà respecter la phase 3, plus technique et plus exigeante.

Pourquoi la phase 3 de la DSN pose de sérieux problèmes techniques

Qu'est-ce que la phase 3 ?

Intégration dans la norme DSN de l'ensemble des déclarations adressées aux Institutions de Retraite Complémentaire (Agirc / Arrco), aux organismes complémentaires de protection sociale, à la DGFIP, etc. Elle ne fait pas que « substituer » d'anciennes déclarations par une unique : elle élargit le champ déclaratif pesant sur les entreprises, notamment en matière fiscale (données d'assujettissement à la CVAE, etc.)

Se substituant à la DADS, elle impose aux entreprises d'intégrer dans la paie, par exemple, les frais professionnels, la pénibilité, etc.

Cette norme ne se limite donc pas en pratique à une simple conformité logicielle...

Or le contexte actuel de mise en œuvre de la phase 3 est hâtif et peu maîtrisé :

La phase 3 a été testée en « pilote » sur « seulement 381 entreprises » de juin 2016 jusqu'au 26/09/2016.

La phase 3 est en production depuis le 27/09/2016.

Seuls 42 éditeurs ont été « pilotes » sur la phase 3 sur 224 en production DSN.

Le pilote n'a pas été très concluant

s'agissant du périmètre fiscal élargi qui sera exigé en phase 3 par la DGFIP. 2 cahiers des charges techniques phase 3 coexistent :

Une phase 3 dédiée à 2016 pour ceux qui souhaitent anticiper.

Une phase 3 démarrant en 2017 intégrant plus largement des données fiscales.

Les guides de bascule ou de démarrage en phase 3 datés du 7/11/2016 n'ont été diffusés que le 14/11/2016.

Les modalités pratiques relatives à ces organismes n'ont été diffusées qu'à compter du 18/11/2016, nombre d'organismes de protection sociale n'étant pas encore compatibles DSN, ceux étant compatibles DSN n'étant pas tous en capacité de produire des compte-rendu métier.

A ce jour, la communication institutionnelle autour de la phase 3 de la DSN est très « politique » puisque cette phase est un prérequis absolu au prélèvement à la source.

Le calendrier ambitieux à l'origine apparait désormais précipité pour les entreprises.

Pour éviter les conséquences d'une précipitation inutile – pensons à l'impact de la mise en place en catastrophe de l'Interlocuteur Social Unique en 2008 et de ses conséquences sur le RSI – les Pouvoirs Publics auraient tout intérêt à se hâter lentement.....

Pour en savoir plus

[« lire le communiqué de presse »](#)

Avec la contribution d'Elodie TABEL-DIFFAZA

Responsable Nationale Gestion Sociale et membre du Conseil d'Orientation Scientifique de l'IPS, représentante d'IN EXTENSO

BLOG Poster vos commentaires

www.bruno-chretien.com

Santé : publication du décret de mise en œuvre du système national des données de santé



Un décret d'application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a été publié le 28 décembre 2016.

Le décret décrit les modalités de gouvernance et de fonctionnement du système national des données de santé (SNDS) qui a vocation à regrouper les données de

santé de l'assurance maladie obligatoire, des établissements de santé, les causes médicales de décès, les données issues des Maisons départementales des personnes handicapées ainsi qu'un échantillon de données de remboursement d'assurance maladie complémentaire.

Les catégories de données

figurant dans le SNDS sont relatives :

- Aux bénéficiaires de soins et de prestations médico-sociales
- Aux organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaires
- À la prise en charge « sanitaire, médico-sociale et financière » de chaque bénéficiaire
- Aux professionnels de santé et services de santé intervenant dans la prise en charge
- À la situation des personnes handicapées
- Aux arrêts de travail et aux prestations en espèces

Les données sont conservées pendant 19 ans en plus de l'année au cours de laquelle elles ont été recueillies, avant d'être archivées

pour une durée supplémentaire de 10 ans.

Le décret prévoit la constitution de jeux de données anonymes gratuits accessibles en open data, des jeux de données agrégées et semi-agrégées « adaptés à différents types de recherche, d'étude ou d'évaluation », ainsi que des « échantillons généralistes représentatifs de l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie ».

Le décret confie à la Cnamts le rôle de réunir un comité de pilotage opérationnel « afin de planifier et de coordonner les actions engagées » avec la Drees, l'Inserm, l'ATIH, la CNSA et les représentants des complémentaires.

Publication du décret sur le bulletin de paie électronique



Le Gouvernement a publié le 18 décembre dernier le décret d'application de la loi Travail relatif aux nouvelles règles concernant la dématérialisation des bulletins de paie.

La loi travail prévoit que, sauf opposition expresse du salarié, les entreprises peuvent dorénavant « procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique ». Cette disposition est entrée

en vigueur le 1er janvier 2017.

Le décret du 16 décembre 2016 précise les modalités selon lesquelles l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie des salariés sous forme électronique et selon lesquelles le salarié peut faire part de son opposition à cette voie de transmission. Les entreprises qui mettront en place le bulletin de paie électronique devront en informer chacun de leurs

salariés « un mois avant la première émission du bulletin de paie sous forme électronique ou au moment de l'embauche ». L'entreprise devra préciser au travailleur qu'il est en droit de refuser la dématérialisation de ses futures fiches de paie.

Dans l'hypothèse où l'employé accepterait, ce dernier restera néanmoins libre de revenir sur son choix « à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique ». Il lui suffira de notifier son opposition à son employeur, lequel devra éditer à nouveau des bulletins au format papier « dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification ».

Pour les salariés ayant ac-

cepté la dématérialisation, l'employeur devra garantir la disponibilité des fichiers correspondants pendant une durée de 50 ans (ou jusqu'aux 70 ans du travailleur).

En cas de fermeture de l'entreprise ou du service de stockage des bulletins de paie, les travailleurs concernés devront être prévenus « au moins trois mois » en avance, afin de « leur permettre de récupérer les bulletins de paie stockés ».

Afin de faciliter la consultation des bulletins de paie dématérialisés, notamment en cas de changement d'entreprise, « **l'employeur ou le prestataire agissant pour son compte** » sera tenu de « **garantir [leur] accessibilité** » au travers du compte personnel d'activité (CPA).

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017



A la suite de l'examen du texte par le Conseil constitutionnel le 22 décembre, et de sa promulgation par le Président de la République, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a été publiée le 24 décembre.

L'Assemblée nationale avait adopté, le 5 décembre, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 en lecture définitive. Le Sénat avait largement remanié le texte en première lecture le 22 novembre. Cependant, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire (CMP), l'Assemblée nationale était revenue en grande partie, en nouvelle lecture sur les modifications opérées par le Sénat.

Les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 sont les suivantes :

→ Cotisation maladie des travailleurs indépendants (Article 11)

Cet article instaure une réduction du taux des cotisations maladie et maternité des travailleurs indépendants non-agricoles affiliés au régime social des indépendants, sous réserve que leurs revenus d'activité soient inférieurs à un seuil fixé par décret, qui devrait

être de 70% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit environ 27 000 euros.

→ Simplification (article 13)

A la suite de l'adoption en première lecture de l'amendement (831) présenté par le Gouvernement, l'article 13 donne la possibilité au Gouvernement **de prendre par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires pour clarifier et consolider à droit constant les règles de financement de la sécurité sociale liées aux assiettes sociales.**

La mesure vise à « clarifier à droit constant les règles d'assiette établies en amont, afin de mieux faire apparaître le lien entre le revenu d'activité et les prélèvements sociaux qui y sont attachés ».

→ Création d'un directeur national du recouvrement des cotisations sociales des indépendants (article 16)

Le Sénat avait largement remanié l'article 16. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur les modifications apportées par le Sénat.

Ainsi, l'Assemblée nationale avait rétabli l'abrogation de l'Interlocuteur social unique (ISU). Au 1er janvier 2017, ce système est remplacé par un Directeur national, nommé conjointement par

le RSI et l'ACOSS. L'Assemblée nationale a également **rétabli l'alinéa de l'article 16 qui prévoit une entrée en vigueur décalée au 1er janvier 2018 pour les professions libérales.**

De plus, l'article 16 prévoit la remise par l'ACOSS d'un rapport aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget sur le découplage des systèmes d'information utilisés pour le recouvrement des cotisations des travailleurs salariés et des cotisations personnelles des travailleurs indépendants.

Lors des débats en séance publique en nouvelle lecture, plusieurs députés du groupe Les Républicains et du groupe UDI ont de nouveau marqué leur opposition à la création d'un directeur national du recouvrement des cotisations sociales des indépendants. Ainsi, le député **Arnaud RICHARD (UDI, Yvelines)** indiquait que « **non seulement la concertation organisée sur le sujet est demeurée faible, mais le schéma proposé – pilotage unique, coresponsabilité de deux réseaux, création d'un directeur national dédié – a quelque chose de burlesque et ne constitue qu'une strate supplémentaire** ». Le député Gilles LURTON (LR, Ille-et-Vilaine) qui avait déposé un amendement de suppression estimait pour sa part que cet

article créait « une véritable usine à gaz laissant craindre une dilution des responsabilités chez les acteurs impliqués ».

→ Economie collaborative (Art 18)

Le seuil d'affiliation au RSI pour les activités de locations de courte durée de logements meublés a été rétabli à 23 000 euros. Le seuil d'affiliation pour les activités de location de biens meubles est de 7 720 euros. Les loueurs de meublés classés de tourisme exerçant dans les communes en zone rurale (gîtes ruraux) pourront bénéficier d'un abattement majoré de 87 %, au-delà du seuil de 23 000 euros, en matière de cotisations sociales.

L'article 18 prévoit également **un droit d'option aux personnes qui souhaitent ne pas être affiliées au RSI comme micro-entrepreneurs de relever du régime général au titre de leur activité professionnelle accessoire.** Les dispositions ajoutées par le Sénat pour prévoir le recouvrement par les plateformes des prélèvements sociaux sur le capital n'ont pas été maintenues.

→ Règles de prescription des cotisations sociales (article 24)

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet ar-

ticle en nouvelle lecture. Au cours de l'examen du texte au Sénat, l'amendement 62 du rapporteur avait été adopté. Celui-ci précise les règles de prescription des cotisations sociales, afin de tenir compte des modalités spécifiques de déclaration des revenus des indépendants, connus au plus tard en juin de l'année N+1.

L'amendement prévoit que **la durée du délai de prescription des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants s'apprécie à compter du 30 juin de l'an-**

née qui suit celle au titre de laquelle elles sont dues.

→ **Contrat de prévoyance d'entreprise (art 32)**

L'Assemblée nationale avait rétabli cet article à la suite de sa suppression par le Sénat.

L'article 32 prévoyait de modifier l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale relatif aux garanties collectives établies, au titre de la protection sociale complémentaire des salariés, par les accords professionnels ou interprofessionnels.

D'une part, il autorisait ces

accords à prévoir « la mutualisation de la couverture des risques décès, incapacité, invalidité ou inaptitude », en retenant au moins deux organismes de prévoyance. D'autre part, il obligeait les entreprises entrant dans le champ d'application d'un tel accord, à souscrire l'un des contrats de référence proposés par les organismes ainsi sélectionnés.

Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel.

→ **Tiers payant**

Les sénateurs Les Républicains avaient adopté un

amendement supprimant la généralisation du tiers payant considérant que « le tiers payant est déjà une réalité », notamment pour les bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS. L'Assemblée nationale a rétabli la généralisation du tiers payant en nouvelle lecture à la suite de l'adoption de l'amendement 57 de la rapporteure Michèle DELAUNAY (SER, Gironde).

Loi de finances rectificative pour 2016

Réforme des modalités de recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés

La loi de finances rectificatives a été adoptée le 22 décembre par l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2016.

L'article 112 de la loi de finances rectificatives (LFR) pour 2016 est relatif à la réforme des modalités de recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés.



sécurité sociale qu'avec un an de décalage.

L'article 112 de la LFR réduit ce décalage entre l'année de réalisation du chiffre d'affaires et la comptabilisation par les entreprises de la C3S à payer sur ce chiffre d'affaires et le moment auquel cette recette est effectivement perçue par la sécurité sociale.

Le Sénat avait supprimé cette mesure lors de l'examen du PLFR.

Le rapporteur du Sénat, Albéric de MONTGOLFIER (LR, Eure-et-Loir) considérant que cette disposition a pour objectif de « gonfler artificiellement les recettes de

l'État en 2017 ». « Ces opérations sont payées par les entreprises et ne présentent aucun effet durable sur les recettes, puisque tout ce qui aura été perçu au titre d'une année ne sera pas reconduit l'année suivante » a-t-il déclaré.

Richard YUNG, sénateur socialiste des Français de l'étranger, a défendu la mesure affirmant que « l'important, c'est que ces sommes sont essentiellement destinées aux organismes de sécurité sociale, et qu'elles ne seront pas affectées directement au budget de l'État ».

Christian ECKERT, secrétaire d'Etat chargé du budget, a insisté sur le fait que

cette mesure « ne concerne que les très grandes entreprises », soit une minorité, et cela « compense à peine la mesure qui va permettre aux entreprises d'économiser un peu plus de 300 millions d'euros d'impôt sur les sociétés en raison de l'exonération de la contribution de 3 % ».

Cette disposition a été rétablie dans sa rédaction initiale par l'Assemblée nationale.

Cette disposition vise à revenir sur la déclaration d'inconstitutionnalité, pour rupture du principe d'égalité, quant à l'exonération de la taxe de 3 % dont bénéficiaient les groupes fiscalement intégrés.

Cette exonération est étendue aux filiales françaises de groupes étrangers dès lors que le critère de détention de 95 % sera respecté. La C3S assise sur le chiffre d'affaires d'une année donnée n'était jusqu'à maintenant versée et comptabilisée dans les comptes de la

Loi Sapin II

Les décisions du Conseil Constitutionnel

LOI SUR LA TRANSPARENCE, LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

#Sapin2

Le Conseil constitutionnel a rendu le 8 décembre 2016 sa décision sur le projet de loi relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit projet de loi Sapin II.

La saisine visait notamment les nouvelles prérogatives de surveillance du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) sur les organismes d'assurance. L'article 49 permet au Haut conseil de stabilité financière de prendre différentes mesures conservatoires macroprudentielles à l'égard des entreprises et organismes du secteur de l'assurance. Les députés et sénateurs requérants avaient mis en cause cette disposition au nom du droit de propriété et de la liberté contractuelle. Le Conseil rappelle que les mesures conservatoires ne peuvent être prises par le Haut conseil de stabilité financière uniquement sur proposition du gouverneur de la Banque de France, après avoir recueilli l'avis du collège de supervision de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La décision du Conseil souligne également que les mesures en cause sont décidées pour une période de trois mois et qu'elles sont

susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'atteinte portée par les nouvelles prérogatives de surveillance du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) sur les organismes d'assurance au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit au maintien des contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée.

Les parlementaires avaient introduits un droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur en nouvelle lecture. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel car elle n'était pas en relation directe avec une disposition restant en discussion.

Quelques jours après la censure par le Conseil constitutionnel de la faculté de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur, la mesure est revenue au Sénat dans le cadre du projet de ratification de deux ordonnances relatives au code de la consommation. Un amendement adopté mercredi 21 décembre 2016 introduit, pour les offres de prêts émises à compter du 1er mars 2017, le droit de

résiliation annuel du contrat d'assurance emprunteur.

Les dispositions concer-

nant la sortie anticipée des petits plans d'épargne retraite populaire (PERP) n'ont pas été visées par la saisine des parlementaires de l'opposition.

L'article 114 de la loi Sapin II autorise le Gouvernement à prendre toute une série de disposition par ordonnance dans les 6 mois sur les retraites professionnels supplémentaires, notamment la création d'une nouvelle catégorie d'organismes ayant pour objet l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et les transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des entreprises d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale vers les organismes créés en application du 1°.

Enfin, l'article 115 de la loi Sapin II, ajouté par le Sénat, institue une obligation d'information des entreprises d'assurance à l'égard des titulaires de contrats de retraite supplémentaire lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de départ en retraite.

LFSS 2017

Suite à la saisine par les sénateurs et députés Les Républicains du PLFSS 2017, le Conseil constitutionnel a censuré certaines dispositions, notamment l'article 32 sur les complémentaires d'entreprises en matière de prévoyance et la détermination par décret des professionnels affiliés à caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales.

Contrat de prévoyance d'entreprise (art 32)

Cet article prévoyait de rétablir la possibilité d'une clause de désignation en matière de contrats de prévoyance d'entreprise suite à la censure du Conseil constitutionnel lors de sa décision sur le PLFSS 2016.

Réforme des règles d'affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (art 50)

En renvoyant ainsi à un décret la détermination de catégories de personnes affiliées à une organisation de prévoyance et d'assurance vieillesse, sans définir les critères de cette détermination, le législateur a reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

Réforme sur la directive des travailleurs détachés

Le Conseil de l'Union européenne a publié le 8 décembre un rapport d'étape sur la révision de la directive sur les travailleurs détachés. La présidence slovaque (jusqu'au 31 décembre – Malte a pris la présidence tournante du Conseil de l'UE) a affirmé avoir « déployé des efforts considérables pour réaligner des avancées ». « Les débats ont mis en évidence les points de controverse et ont principalement porté sur les questions du détachement de longue durée, de la rémunération et de la sous-traitance » est-il précisé dans ce rapport d'étape.

Une option mise en avant lors des débats au Conseil consisterait à **créer plusieurs types de détache-**



ment en fonction de la durée, avec des règles de rémunération différentes.

Les ministres du travail et de l'emploi de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède ont publié le 12 décembre une tribune dans le journal *Le Monde* dans laquelle ils plaident pour une réforme « ambitieuse » de la directive relative aux travailleurs dé-

tachés. **Ils soulignent que la révision de la directive devra parvenir à un « équilibre » entre protection des travailleurs et libre prestation de service.** A cet égard, ils souhaitent que les travailleurs détachés puissent bénéficier, dès le premier jour de leur détachement, « de conditions de vie et de travail décentes et d'une rémunération équivalente à celle des travailleurs du pays d'accueil ».

Les ministres plaident également pour que la directive de 1996 garantisse les conditions d'une « concurrence loyale entre les entreprises européennes ». Enfin, ils souhaitent que le champ d'application de la directive « ne soit ni réinterprété ni restreint ».

La commission Emploi et Affaires Sociales du Parlement européen a examiné le rapport des rapporteuses Elisabeth MORIN-CHARTIER (France, PPE) et Agnès JONGERIUS (Pays-Bas, S&D) les 25 et 26 janvier 2017. Des amendements pourront être déposés jusqu'au 9 février en vue de l'examen en séance plénière par le Parlement européen.

Coordination des systèmes de sécurité sociale

La Commission Européenne présente une proposition de révision de la réglementation



La Commission européenne a présenté le 13 décembre, une proposition de révision du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement n°987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004. Annoncée dans le programme de travail de 2016 de la Commission européenne, **cette révision entend concilier deux objectifs : « faciliter la mobilité des personnes au sein de l'Union européenne tout en luttant contre les abus ».**

En premier lieu, et conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Commission européenne précise que les **États membres peuvent décider de ne pas accorder de prestations sociales aux citoyens mobiles qui sont économiquement non actifs, à savoir ceux qui ne travaillent pas ou qui ne recherchent pas activement un emploi, et qui ne disposent pas d'un droit de séjour légal sur leur territoire.**

Par ailleurs, la Commission européenne propose d'actualiser les règles en matière de prestations des soins de longue durée. La proposition de révision comporte un chapitre 1 bis dédié à la coordination de ces prestations. Le chapitre prévoit ainsi que les États

membres peuvent accorder des prestations en espèces pour des soins de longue durée, « si la prestation et les conditions spécifiques auxquelles la prestation est subordonnée soient énumérées à l'annexe XII et à condition que le résultat d'une telle coordination soit au moins aussi avantageux pour les bénéficiaires que le résultat de la coordination de la prestation au titre du présent chapitre ».

Enfin, la Commission européenne propose de renforcer les règles administratives en matière de coordination de la sécurité sociale pour les travailleurs détachés. Elle entend faire en sorte que les autorités nationales disposent d'outils « pour vérifier le statut de

ces travailleurs au regard de la sécurité sociale et établit des procédures plus claires en matière de coopération entre ces autorités afin de faire face aux pratiques potentiellement déloyales ou abusives ».

Il convient de relever que cette révision devait initialement être présentée en même temps que la révision de la directive sur les travailleurs détachés, dans le cadre d'un grand « paquet mobilité ».

Le calendrier a cependant été modifié à la suite du « Brexit » ; les deux propositions de révision ont été présentées séparément.

Etude Eurostat

Les dépenses de protection sociale dans l'UE sont en augmentation

Depuis 2011, les dépenses de protection sociale ont augmenté de 0,4 point dans l'Union européenne (UE), passant de 28,3 % du PIB en 2011 à 28,7 % en 2014, selon une note d'Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne, publiée mercredi 21 décembre 2016.

En 2014, les deux principales sources de financement sont les contributions publiques provenant des impôts, comptant pour 40% des recettes totales, et les cotisations sociales pour 54%, observe Eurostat.

La part de PIB consacré à la protection sociale diffère fortement d'un État membre à l'autre. La France a le ratio le plus élevé de l'UE avec 34,3% du PIB devant le Danemark (33,5%). Ce ratio s'élève à 30,3% en Bel-

gique, 30% en Italie, 29,1% en Allemagne et 27,4% au Royaume-Uni. En revanche, les dépenses de protection sociale étaient inférieures à 20% du PIB dans les pays Baltes et plusieurs pays d'Europe de l'Est.

L'étude s'est penchée sur les dépenses de protection sociale par habitant en 2014 exprimées en SPA (standards de pouvoir d'achat), qui permet d'éliminer les différences de niveaux de prix entre les pays. Les plus fortes dépenses par habitant se trouvent au Luxembourg, au Danemark, aux Pays-Bas et en Autriche aux alentours de 35 % à 40 % au-dessus de la moyenne de l'UE, suivis de l'Allemagne et la France (à 31 % au-dessus de la moyenne). La dépense par habitant la plus faible a été relevée en Roumanie, à plus de 70 % en-dessous de la moyenne de l'UE.

Les dépenses les plus im-

portantes sont consacrées aux pensions de vieillesse et de survie. Ces dernières représentaient en moyenne 45,9% des prestations sociales totales en 2014.

Cette part était la plus élevée en Grèce (65%), en Pologne (60,4%), en Italie (58,6%), tandis qu'elle était la plus faible en Irlande (29,8%), au Luxembourg (37,7%), en Allemagne (39,2%) et en Belgique (40,3%). En France, cette part s'élève à 45,4 % soit dans la moyenne européenne.

Les prestations de maladie, de soins de santé et d'invalidité comptaient en 2014 pour 36,5 % des prestations sociales totales dans l'UE. Mais pour l'Irlande (40,6%), l'Allemagne (42,8%) et la Croatie (45,8%), il s'agit du plus gros poste de dépenses en protection sociale. En France, ce poste atteint 35% des dépenses en protection sociale.

Pensions de retraites 2016

Le panorama de l'OCDE



L'OCDE a publié une étude sur les régimes spéciaux de retraites fustigeant le fait que seulement quatre pays ont des régimes de retraites totalement séparés pour les fonctionnaires : la Belgique, la France, l'Allemagne et la Corée.

Dans ces pays, « les futures pensions des fonction-

naires, mesurées en taux de remplacement, sont supérieures de 20 points à celles du secteur privé, pour une carrière complète », poursuit l'OCDE, qui estime qu'il est « difficile de justifier que les fonctionnaires, une fois à la retraite, ont besoin d'un meilleur revenu de remplacement que leurs homologues du secteur privé ».

L'OCDE plaide pour un « système de retraites intégré, couvrant tous les travailleurs de manière identique ».

Les auteurs de l'étude considèrent que ce type de réforme créerait des « économies d'échelles significatives » et la réforme des régimes spéciaux permettrait de supprimer certaines « rigidités » sur le marché du travail à cause de la période d'acquisition des droits pendant laquelle un employé ne peut quitter la fonction publique sous peine de ne pas être éligible à la retraite des fonctionnaires.

DEPENDANCE

Dans sa publication « Focus » du 9 décembre 2016, l'INSEE publie une étude sur « **Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les départements** ».

Fin 2013, 1,2 million de personnes de 60 ans ou plus perçoivent l'APA. 59 % touchent l'APA à domicile et 41 % l'APA en établissement.

Cette étude met en avant des écarts importants entre territoires dans l'attribution de cette prestation (un rapport de 1 à 3 - taux de 13 à 39,5 %) et une corrélation entre taux d'APA et taux de pauvreté.

Le taux départemental des bénéficiaires de l'APA à domicile varie de 6 % à 37 %, pour une moyenne nationale de 12 %, et de 3 % à 16 % pour l'APA en établissement, pour une moyenne nationale de 8 %.

En 2013, les dépenses brutes d'APA s'élèvent à 3,3 milliards d'euros pour l'aide à domicile et à 2,2 milliards d'euros pour l'accueil en établissement.

Les dépenses d'APA en établissement augmentent presque deux fois plus rapidement que le nombre de leurs bénéficiaires, traduisant une forte hausse de la dépense moyenne par bénéficiaire.

Colloque annuel du COR

Le financement du système de retraite français

Le COR a organisé le 12 décembre son colloque annuel sur le financement du système de retraite français.

La première partie du colloque a eu pour objectif d'analyser la structure des ressources du système de retraite français. Franck von LENNEP, Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et Anthony MARINO (secrétariat général du COR) ont rappelé que le financement du système de retraite français repose historiquement quasi exclusi-

vement sur les cotisations. Cependant, une multitude de nouvelles ressources est apparue plus récemment. **Le modèle de financement ayant connu « de grandes évolutions avec l'allègement de charges pour abaisser le coût du travail et soutenir l'emploi, la création du FSV, le financement par la CSG, ou encore la diminution des niches sociales »** selon Anthony MARINO.

La seconde partie du colloque s'est intéressée aux modes de gestion des réserves et des dettes. Philippe DESFOSSÉS, direc-

teur de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ; Anne Lavigne, responsable des études au secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites et Patrice RACT MADOUX, président de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) ont précisé les modalités de pilotage des réserves dans les régimes complémentaires en répartition et la façon dont la CADES gère la dette sociale.

Par ailleurs, Jean-Jacques MARETTE, Directeur général horaire de l'AGIRC et de l'ARRCO, Membre du COR s'est

intéressé au pilotage pluriannuel de l'AGIRC-ARRCO. Il a souligné que **le ratio de précaution (réserve minimale) était de 1,5 mois maximum dans le régime de base allemand contre 6 mois dans l'accord AGIRC-ARRCO de 2015**. Ces réserves étant « indispensables pour avoir un pilotage avec des marges de manœuvre permettant une gestion pluriannuelle du régime. Les règles d'utilisation de ces réserves doivent cependant être bien formalisées et tenir compte des caractéristiques des régimes ».

Etude de la DRESS : Les effets des réformes des retraites

La DRESS a analysé les effets des réformes des retraites menés entre 2010 et 2015 sur la situation des assurés, les dépenses des régimes et l'équité.

Les modifications réglementaires en matière de retraite engagées entre 2010 et 2015 ont pour effet, à terme, de **réduire la durée passée à la retraite de deux ans en moyenne et de diminuer la masse de pension cumulée sur le cycle de vie de 4,5%, par rapport à une situation sans réformes**. Les mesures liées à l'âge de la réforme de 2010 ont une forte incidence sur les âges moyens de départ, entraînant une baisse de la durée passée à la retraite. La durée passée à la retraite pour cette génération est donc de 24 ans pour les hommes et de 28 ans et demi pour les femmes. Selon l'étude de la DRESS, c'est la réforme de 2010 qui, en relevant de deux ans les bornes d'âge, contribue le plus à cette réduction de la durée passée à la retraite par rapport à une situation sans réforme.

L'allongement de la durée requise pour le taux plein de la réforme de 2014 a un effet plus faible sur cette durée, mais touche plus directement la pension moyenne. Les accords AGIRC-ARRCO de 2011, 2013 et 2015, diminuent la pension tous régimes cumulée de plus de 1%, en raison notamment des sous-indexations successives et des baisses de rendement.

Les personnes à faibles revenus sont globalement plus touchées par les réformes, avec une diminution de leur pension cumulée sur le cycle de vie de plus de 6%. La baisse de pension est de 3,5% pour ceux ayant des revenus élevés. Par ailleurs, les réformes ont un effet modéré sur l'amélioration de la situation relative des femmes par rapport à celle des hommes au fil des générations.

Etude de la DRESS : Les pensions de retraite des non-salariés

Une étude de la DRESS est revenue sur les fortes disparités entre les pensions de retraite des non-salariés. La pension des non-salariés s'élève en moyenne à 1169 euros alors qu'elle est de 1282 euros pour l'ensemble des retraités.

L'étude note que seuls 18% des non-salariés ont travaillé toute leur carrière au sein d'un même régime. 95% des retraités du RSI sont des polypensionnés. Par ailleurs, seuls la moitié des retraités anciens non-salariés ont un régime de non-salariés comme régime de retraite principal.

La DRESS s'est également penchée sur l'âge de départ à la retraite pour les non-salariés. L'âge moyen de départ en retraite chez les non-salariés de la génération 1946 est de 61,1 ans contre 60,6 ans pour l'ensemble des retraités.

Enfin, l'étude précise que plus d'un tiers des non-salariés étaient adhérents à un contrat de retraite supplémentaire en 2014. Toutefois, la part de la retraite supplémentaire reste marginale par rapport à la retraite obligatoire. Ainsi, elle atteignait 7,1% en 2014.

Juin

06 au 13/06

Examen en séance publique au Sénat du projet de loi Sapin 2 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

07/06

Réunion de suivi du comité Régime social des indépendants

09/06

20ème édition du Forum Retraite organisé par la Caisse des dépôts avec une vision prospective de la retraite et du vieillissement en proposant une projection à deux horizons 2025 et 2050, Paris

13/06

Début de l'examen du Projet de loi travail en commission des affaires sociales du Sénat

23/06

Entretiens de l'IPS déjeuner-débat présidé par Eric Woerth, secrétaire général des Républicains, chargé du projet LR pour la présidentielle 2017, député de l'Oise.

Juillet

07 et 08/07

Convention annuelle du COS de l'IPS

13/07

Examen d'une proposition de résolution européenne sur les travailleurs détachés, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

Examen du rapport d'information sur l'application de la LFSS pour 2016, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

20/07

Poursuite des négociations Uncam - Syndicats médicaux

Sept.

CMP Projet de loi Sapin 2

20/09

Rencontres parlementaires sur l'épargne salariale

Octobre

05/10

Présentation du PLFSS 2017 en Conseil des ministres

12/10

Début de l'examen du PLF 2017 à l'Assemblée nationale

15/10

Publication du rapport du Haut conseil pour le financement de la protection sociale sur les nouvelles formes d'emplois

18/10

Rencontres Annuelles de l'IPS, Maison de la Recherche, Paris

18/10

Début de l'examen du PLFSS 2017 par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

Nov.

03/11

Assises de l'ubérisation au Conseil économique social et environnemental

20 et 27/11

Primaires de la droite et du centre

Déc.

12/12

Colloque annuel du COR - Le financement du système de retraites français

15/12

Rencontre de l'IPSE Numérisation, Big data, utilisation de la donnée : quels challenges pour la protection sociale solidaire - Comité Economique et Social Européen

Janvier

22/01

Primaires de la gauche

Février

Fin février 2017

Clôture de la session parlementaire de la 14e législature

23/02

Conférence de presse de l'IPS et présentation des dossiers techniques

23/02

COS-I de l'IPS

Avr/mai

23/04 et 07/05

Election présidentielle

Juin

11 et 18/06

Elections législatives

Juillet

06 et 07/07

Convention annuelle du COS de l'IPS

Institut
de la Protection Sociale
Association Loi 1901 déclarée à
la Préfecture du Rhône sous le
numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou
69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26
www.institut-de-la-protection-sociale.fr